

<https://www.cpalb.fr/la-formation-niveau-1>



Date de mise en ligne : mardi 21 mai 2013

Copyright © Club de plongée d'Aix les Bains, lac du Bourget - Tous droits

réservés

PLONGEUR NIVEAU 1 (N1)

PROFIL GÉNÉRAL

Le plongeur Niveau 1 (N1) est capable de réaliser des plongées d'exploration : Jusqu'à 20 m de profondeur, au sein d'une palanquée, avec un Guide de Palanquée (GP) qui prend en charge la conduite de la plongée.

Ces plongées sont réalisées dans le cadre d'une organisation sécurisée, mise en place par un Directeur de Plongée (DP), selon les règles définies par le Code du Sport (CdS).

Ce plongeur :

- Sait s'équiper, s'immerger, s'équilibrer et évoluer.
- Sait prévenir pour lui-même les incidents de plongée.
- Sait aider un équipier en attente de l'intervention du GP.
- Sait recevoir si besoin l'aide du GP ou d'un équipier.
- Sait appliquer les consignes données par le GP.

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FORMATION

- Être âgé de 14 ans au moins à la date de délivrance (autorisation d'un responsable légal pour les mineurs).
 - L'âge minimum requis peut être abaissé à 12 ans dans les conditions suivantes :
 - Demande volontaire de l'intéressé(e).
 - Demande des parents au président du club ou au responsable de la structure commerciale agréée.
 - Avis favorable du moniteur et du président du club ou du responsable de la structure commerciale agréée.
- Contrôle médical : [se conformer aux préconisations exposées en fin de chapitre « généralités » du MFT.](#)

RÈGLES D'ORGANISATION ET DE DÉLIVRANCE

L'ensemble des conditions de réalisation des certifications de la FFESSM est défini dans les « Règles Le brevet de plongeur Niveau 1 (N1) est délivré au niveau d'un club affilié ou d'une structure commerciale agréée :

- Soit par le président du club ou le responsable de la structure commerciale agréée.
- Soit par un encadrant E3 (licencié) avec l'autorisation du président du club ou du responsable de la structure commerciale agréée.

L'enseignement et la validation des compétences s'effectuent dans l'espace 0 - 6 m par un E1 minimum.

Conformément à l'article A. 322-83 du Code du Sport, un plongeur en cours de formation technique peut évoluer dans l'espace de 0 - 20 m sous la responsabilité d'un E2.

L'accoutumance à la profondeur doit être progressive.

La formation Niveau 1

Dans le cas d'une certification délivrée en milieu artificiel, le plongeur Niveau 1 (N1) doit réaliser, au plus tard, dans les douze mois suivants l'obtention de la certification au moins 4 plongées en milieu naturel attestées sur son carnet de plongée.